



CONSTITUTION

DONNÉE

PAR NAPOLEON BUONAPARTE

AUX

HABITANS DE L'ISLE D'ELBE.

MOI NAPOLEON, ex-empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin;

Après avoir pris une connaissance exacte des situation, étendue, circonférence de l'Isle dont je viens d'être nommé souverain; après en avoir visité les ports, cantons, mines et arsenaux;

Considérant que les Elbois sont généralement actifs, laborieux, pleins d'industrie, bons marins, qu'ils ont en outre d'heureuses dispositions pour l'art militaire;

Que l'Isle d'Elbe ne renferme ni fabriques ni manufactures;

Que son commerce, excessivement borné, ne consiste encore que dans l'importation des grains, fromages, bestiaux, et dans l'exportation de vin, de sel, de vinaigre et de granit;

Qu'il convient cependant de l'étendre à tous les autres objets de première nécessité dans un gouvernement, d'ouvrir en conséquence des relations avec tous les ports de l'Europe, principalement avec l'Italie, l'Espagne, la Corée et la France;

(2)

Qu'enfin, il importe surtout de faire du peuple Elbois une nation GRANDE et puissante;

Décrétons et avons décrété ce qui suit :

ARTICLE I^{er}.

L'Isle connue jusqu'alors sous le nom d'Isle d'Elbe, prendra désormais le titre d'*Empire de l'Isle d'Elbe*.

ART. II.

Je me nomme par ces présentes, *Empereur de l'Isle d'Elbe*.

Après ma mort, la souveraineté est acquise de droit à tous mes descendans en ligne directe et même *indirecte*.

ART. III.

L'Empire sera divisé en 6 départemens, savoir : ceux de Porto-Ferrajo, de Rio, de St.-Hilaire, de Campo, de Porto-Longoue, enfin de Campo-Livieri.

Chaque département sera composé d'une préfecture et de deux sous-préfectures.

D'après l'évaluation approximative de la population de l'Isle et de sa circonférence, chaque département contiendra, sur 4 lieues de terrain, 2000 habitans; conséquemment une préfecture sera forte d'un millier d'âmes, et chaque sous-préfecture de 500 hommes sur une lieue de tour.

ART. IV.

Il sera sur-le-champ créé quatre Ministères principaux, savoir : un Ministère de la POLICE, un Ministère de la GUERRE, un Ministère de la

(3)

MARINE, un Ministère des RELATIONS EXTERIEURES; et, s'il y a lieu, quatre autres leur seront adjoints, savoir : un Ministère des CULTES, un Ministère des FINANCES et du TRÉSOR, un Ministère de la JUSTICE, enfin un Ministère de l'INTERIEUR.

Les Ministres seront tous nommés par moi, et choisis parmi les plus riches habitans de l'Isle.

ART. V.

La nécessité des relations à établir avec toutes les cours étrangères, m'oblige à nommer de suite douze ambassadeurs, dont la présentation me sera faite par mon Ministre secrétaire d'Etat.

Dans le cas d'insuffisance de sujets capables de remplir ces fonctions, on choisira, faute de mieux, parmi les grammairiens et maîtres d'école de l'Isle.

ART. VI.

Il importe que les droits de la nation puissent en tous tems être assurés et protégés contre la volonté quelquefois arbitraire du souverain; je crée à cet effet un *sénat*, dont tous les membres seront choisis par moi. Le nombre pourra en être au moins de quinze, et jamais de plus de vingt. Leurs attributions seront de discuter publiquement le mérite des décrets que je pourrais proposer, et de les refuser même, s'il y a lieu.

Il sera fondé six sénatoreries dans toute l'étendue de l'Isle, pour récompenser ceux des sénateurs qui auront montré dans l'exercice de leurs fonctions, le plus de zèle et de sagesse.

Je me réserve le droit de ces dotations.

Le traitement des sénateurs ne sera fixé qu'a-

près les nomination et installation de mon Ministre du Trésor et des Finances ; ils pourront néanmoins entrer en charge à partir de ce jour , si cela leur convient.

La nomination d'un sénateur sera ordinairement amovible et révocable.

ART. VII.

Le souverain de l'empire de l'Isle d'Elbe fixera sa résidence au palais de Porto-Ferraio. Sa cour, qui portera le nom de *Maison de l'Empereur*, sera composée ainsi qu'il suit , savoir :

D'un *grand Aumônier*. . . *Ad honores*.

D'un *grand Maréchal* du Palais.

D'un *grand Chambellan*.

D'un *grand Ecuyer*.

D'un *grand Veneur*.

D'un *grand Maître des Cérémonies*.

Enfin d'un Intendant Général de la Couronne , ayant aussi le titre de *Conservateur des Mines et d'Administrateur des Forêts*.

Il sera spécialement affecté sur la caisse du Trésor public , une somme nette de cent mille francs , pour les frais de bureaux , entretien et traitement de ces six grands-dignitaires.

ART. VIII.

Ayant reconnu qu'un Conseil d'Etat étoit pour le moins aussi onéreux qu'inutile , l'Empereur se passera provisoirement de Conseils ; son Ministre secrétaire d'Etat lui tiendra lieu de ce corps éliminé jusqu'à nouvel ordre.

ART. IX.

L'Empereur voulant , dès le commencement de son règne , encourager les sciences et surtout l'art militaire dans son nouvel empire , y fonde l'ordre déjà connu en France sous le titre de *Légion d'Honneur*.

Ne pourra être membre de la Légion d'Honneur celui qui ne se sera point distingué par une action utile à l'humanité , sauf toutefois les cas d'exception qui seroient prévus par un règlement particulier.

Tout habitant a droit de prétendre à la faveur de cette honorable distinction ; néanmoins les premières promotions ne seront portées qu'au nombre de 6000 seulement.

Le membre de la Légion d'honneur aura titre et rang de chevalier.

ART. X.

Les organisations administratives et judiciaires seront l'objet d'un décret particulier. Quant aux administrations de l'Enregistrement , des Douanes , des Droits-Réunis , du Timbre , de la Loterie , elles seront mises en pleine activité à partir du jour du présent décret , l'empereur ne voulant pas que son bon peuple de l'Isle d'Elbe soit privé du bonheur de secourir les vues paternelles de son nouveau souverain.

Les taxes et perceptions seront fixées le plus promptement possible , par deux inspecteurs-généraux créés à cet effet ; elles seront calculées sur l'évaluation précise des revenus de l'empire.

ART. XI.

Indépendamment de notre Ministère de la Marine, nous nommons le fidèle Ber... Grand-Amiral de l'Isle d'Elbe, et le chargeons, conjointement avec ledit Ministre, des équipemens, appareillemens de toutes les chaloupes, vaisseaux, *bâteaux plats* actuellement en rade sur les différens points de notre empire.

Le présent décret met provisoirement à leur disposition cinq cents marins de *bonne volonté*, prêts à faire le service de toutes les côtes, en attendant des forces plus imposantes encore.

La marine de l'Isle d'Elbe est destinée à devenir une des plus brillantes et des plus belles de l'Europe.

ART. XII.

La base principale d'un grand empire reposant sur les forces qu'il peut déployer aux yeux des autres nations, l'organisation militaire devait surtout éveiller la sollicitude de l'Empereur, et devenir la partie la plus importante de ce décret.

La population de l'empire est évaluée à douze mille habitans; elle se divise ainsi :

6,000 hommes jeunes, ou dans la force de l'âge.

1,000 vieillards.

3,000 femmes jeunes et robustes.

500 femmes décrépites.

1,500 enfans en bas âge.

12,000 hommes.

Leur destination sera fixée irrévocablement de la manière suivante :

Les vieillards occuperont exclusivement toutes les charges et places administratives de l'empire; seuls, ils cultiveront les beaux-arts et les sciences, ne pouvant rendre de services plus importans à leur patrie.

Les femmes seront désormais destinées au commerce, à l'agriculture et à tous les arts d'agrément qu'en France, comme par-tout ailleurs, les hommes partagent avec elles; ainsi la poésie, la musique, la danse, la peinture et mille autres futilités leur seront entièrement abandonnées.

Les enfans, presque en naissant, seront employés à la culture des terres, au labourage, jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où ils seront dignes de fixer l'attention du souverain.

Quant aux femmes décrépites, un décret ultérieur s'occupera des moyens de les utiliser.

Les 6,000 restant sont appelés à la gloire de protéger l'empire de l'Isle d'Elbe et Napoléon, en un mot ils seront tous soldats. La répartition des armées aura lieu ainsi qu'il suit :

500 marins seront employés au service de toutes les côtes.

300 jeunes gens, ayant le titre de *Garde impériale d'honneur*, seront attachés à ma personne.

2,200 hommes de maréchaussée, sous le titre de *ligne d'observation*, garderont les forteresses, les ports et tous autres postes militaires établis sur toute la surface de l'empire.

Le reste de mon armée, consistant en 1500 hommes de cavalerie et 1500 fantassins, sera caserné sur divers points de l'Isle, pour s'exercer au maniement des armes, et se tenir constamment

prêt à verser tout son sang pour le bonheur et la prospérité de la patrie.

ART. XIII.

Dans notre prochain décret nous nous occuperons de toutes les nominations des Ministres, Sénateurs, Préfets, etc. comme aussi de l'installation d'une haute Cour Impériale dont le service m'est indispensable, de la fixation des revenus et domaines publics qui doivent être affectés à la couronne, et enfin des modes de conscription dont nous n'avons pu parler.

ART. XIV.

(Ici Buonaparte se réveille en sursaut. — Car il est temps que nos lecteurs apprennent que le décret qu'ils viennent de lire n'est autre chose qu'un songe que Buonaparte fit dernièrement au château de Ferrajo. Il lui semblait être devant le peuple..... Dans son rêve il était souverain de l'Isle d'Elbe..... L'on vient de voir comment il usait déjà de son pouvoir. Qu'il dorme ou non..... c'est toujours le même homme.)